

maintenu le jugement, porté d'ailleurs, contre les dites Sociétés, ont formulé le décret suivant :

“ Les Ordinaires de ces régions devront mettre tout en œuvre pour éloigner les Fidèles des trois Sociétés susdites et de chacune.

“ Ils auront le devoir de faire, en cette espèce, une monition aux Fidèles, et si, monition faite, les Fidèles persistent à vouloir appartenir aux mêmes Sociétés, et s'obstinent à ne pas rompre effectivement avec Elles, le refus des Sacraments deviendra pour les Ordinaires une obligation.”

“ Sa Sainteté, Léon XIII, a pleinement confirmé et ratifié la sentence.”

Le décret est formel, sa ratification par le Souverain Pontife ne l'est pas moins, il doit donc être appliqué.

Mais l'application dans ce genre est dure, l'intérêt privé récrimine ; alors les difficultés abondèrent au point de rendre nécessaire une nouvelle consultation à Rome.

Or, dans une réponse du St. Office, datée du 19 janvier 1896, je lis :

On a posé cette question à la Congrégation du St. Office :

Mise à part, toute autre participation aux sectes des Odd-Fellows, des Chevaliers de Pythias, des Fils de la Tempérance, est-il au moins permis de laisser figurer son propre nom, dans la liste de leurs Membres, et de continuer le paiement des taxes et des cotisations, à la date fixée par elles ?

Le Très Saint Père le Pape, Léon XIII, a confié la solution de ce doute très-grave, à la Congrégation du St. Office.

Or, après mûr examen, telle est la réponse :

Généralement parlant, la chose n'est pas PERMISE : dans les cas particuliers, il faut interpréter ainsi :

La chose peut être TOLÉRÉE, aux conditions suivantes, ENSEMBLE réunies, les voici :

1. Les Membres doivent avoir donné, au PRÉALABLE et de BONNE FOI, leur nom à quelque'une de ces sectes, avant de CONNAÎTRE la CONDAMNATION portée contre elles.

2. Il ne doit pas y avoir de SCANDALE, ou bien, s'il y en avait UN, les Membres seraient OBLIGÉS, par